

Direction des interventions publiques
DIP/3 - VG/EB - poste 6225

le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 92.1.3904

OBJET : Installations classées
Sté SOGEMA à SETE

VU ensemble la loi n°76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour son application ;

9 | VU la demande présentée le 17 Août 1989 par la Société PEC Engineering pour le
' | compte de la Société Générale Maritime (SOGEMA) - Direction Régionale : Zone
| Industrielle Portuaire de SETE, en vue d'être autorisée à exploiter un atelier de
| conditionnement d'engrais et à étendre son unité de stockage dans des nouveaux
| locaux ;

VU le plan des installations et des lieux environnants ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise, du 19 Mars au 19 Avril 1991, en Mairie de SETE, BALARUC LES BAINS et FRONTIGNAN ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis émis par le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement et MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Agriculture et de la Forêt, du Travail et de l'Emploi ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 19 décembre 1991 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT ;

A R R E T E

TITRE I - Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE I - AUTORISATION

La société Générale Maritime (SOGEMA), Direction régionale zone industrielle portuaire de SETE, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'un atelier de conditionnement d'engrais minéraux, avec unités d'entreposage d'engrais minéraux, de produits agro-alimentaires et de produits minéraux, sur la commune de SETE, zone industrielle portuaire, quai Minéralier, darse n°2.

1.1. Etendue de l'autorisation

Sont autorisées les installations figurant dans la liste suivante :

	Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Rayon d'affichage	Capacité
1510	A 183 ter 1°	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosives) le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m3	Autorisation	1,5 km	60.000 m3
2160	A 376Bis 1°	Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables le volume total de stockage est supérieur ou égal à 15 000 m3	Autorisation	3 km	40.000 m3
2515	D 89 ter 2°	Broyage, concassage... ensilage... mélange... de produits minéraux artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Déclaration		Ensilage 90 kW

21602 Extension de 95 du 10/02 de 13800m³ (Enquête publique ?) - 10%

D

1.2. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'installation classée soumise à déclaration citée ci-dessus.

ARTICLE 2 - Conditions générales de l'autorisation

2.1. Règles applicables aux installations

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Sans préjudice du respect des prescriptions visées ci-dessus, les installations seront disposées et aménagées conformément :

- aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande,
- aux textes suivants :
 - l'instruction technique annexée à la circulaire ministérielle du 4 Février 1987 relative aux entrepôts,
 - les arrêtés types 183Ter, 376Bis et 89Ter,
 - le projet d'instruction technique concernant les dépôts d'engrais en date du 20 Avril 1990.

2.2. Information des communes

L'exploitant assurera régulièrement l'information directe de la commune de SETE. Cette information portera notamment sur les risques d'accident majeur notamment au terme de conséquences possibles sur l'environnement.

2.3. Accidents et Incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 sera déclaré sans délai à l'Inspecteur de Installations Classées et fera l'objet d'un compte rendu écrit transmis à l'Inspecteur de Installations Classées.

2.4. Distances d'éloignement

2.4.1. Périmètres de sécurité (voir schéma des zones Z1 et Z2 en annexe

Définition :

Les zones dangereuses en cas d'incendie sont les suivantes :

- une distance de :
 - . 430 m entre les entrepôts et les constructions extérieures nouvelles (zone Z1)
- une distance de :
 - . 600 m entre les entrepôts et les constructions extérieures sensibles nouvelles (zone Z2).

Sont considérés comme constructions extérieures :

- les locaux habités ou occupés par des tiers s'ils sont situés à l'extérieur de l'établissement ;
- toutes les voies de communication routières et ferrées autres que les voies de desserte dudit établissement.

Parmi celles-ci sont désignées ci-après comme "constructions extérieures sensibles", les constructions suivantes :

- les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- les établissements recevant du public au sens des articles R 123-2 et R 123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- les voies ferrées ou fluviales comportant un trafic de voyageurs et les voies routières fréquentées (plus de 2000 véhicules par jour).

Les zones Z1 et Z2 sont schématisées sur le plan suivant annexé au présent arrêté.

2.4.2. Dispositions à prendre par l'exploitant

L'exploitant assurera l'information directe de la commune de SETE.

Cette information portera sur les risques d'accident majeur, notamment en terme de conséquences possibles dans le périmètre de 600 mètres défini ci-dessus.

2.4.3. Information des personnes concernées par un accident majeur

L'exploitant assurera l'information directe des établissements industriels et commerciaux voisins et des habitations privées situées dans le périmètre de 600 mètres défini ci-dessus. Il devra disposer en permanence d'un état à jour donnant les références, coordonnées géographiques et téléphoniques et le nombre de personnes habituellement présentes sur les lieux.

2.4.4. Vigilance

En cas de vente ou location des terrains appartenant à l'exploitant, la Sté SOGEMA devra informer l'acquéreur des servitudes portant sur les zones de sécurité.

Elle tiendra par ailleurs informé l'Inspecteur des Installations Classées de tout évènement qui lui paraîtrait contraire aux objectifs définis ci-dessus.

ARTICLE 3 - Description Générale du Projet

L'établissement possède :

- .. un entrepôt de stockage de produits agro-alimentaires en vrac :
 - un hangar H1 : tourtaux de soja - 8000 tonnes
 - un hangar H2 : graines de soja - 7500 tonnes
 - un hangar H3 : tourtaux de soja - 7500 tonnes
- .. un hangar (H4) destiné au stockage en sac de ciments - 600 tonnes
- .. un hangar (H5) de stockage d'engrais minéraux en vrac
Il est constitué de 10 cellules identiques de 3000 tonnes séparées par des murs en béton représentant un stockage total de 30000 tonnes.
- .. un bâtiment d'ensachage palettisation (H6)

- .. un hangar (H7) de stockage de produits finis conditionnés en sac
sur 3 zones pouvant contenir au total 3200 tonnes :

ZONE 1 : Phosphate naturel

ZONE 2 : Chlorure de Potassium

ZONE 3 : Engrais N.P.K (azote, phosphate, potasse).

TITRE II - CONDITIONS TECHNIQUES d'AMENAGEMENT et d'EXPLOITATION

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. PRINCIPES GENERAUX

4.1.1. Principes

4.1.1.1. Principe général

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

4.1.1.2. Mode de collecte et de rejet des eaux pluviales

Les toitures seront équipées sur les deux faces de gouttières, descentes d'eau. Un collecteur enterré ceinturera les bâtiments. Il sera relié au réseau d'eau pluvial existant dans le lotissement industriel.

Les eaux issues des voies de circulation et des aires de déchargement seront collectées et devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes au rejet :

- température 30° c
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES \angle 30 mg/l
- Hydrocarbures \angle 20 mg/l (NF 90203)
- DCO \angle 200 mg/l
- Teneur en N Total kjeldahl \angle 40 mg/l

4.1.2. Alimentation en eau

Les installations seront conçues et exploitées afin de limiter au strict minimum le volume d'eau consommée.

L'eau potable de la ville de SETE sera utilisée uniquement pour alimenter les sanitaires des bureaux.

4.1.3. Réseau de collecte et traitement avant rejet

4.1.3.1. Réseau de Collecte

Les eaux non polluées devront être à leur sortie d'une qualité équivalente à celle qu'elles avaient lors de leur entrée dans l'établissement ; leur température ne dépassera pas 30°C.

Les eaux sanitaires seront collectées vers le réseau d'assainissement communal.

Il n'y aura pas d'eaux de process, liées aux activités de fabrication, rejetées au milieu naturel.

Tout lavage à l'eau des ateliers est interdit. Seul le nettoyage à sec par aspiration est admis.

4.1.3.2. Limitation des liaisons directes avec le milieu récepteur

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur ou les égoûts extérieurs à l'établissement.

4.1.3.3. Egoûts

Les égoûts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

4.2.1. Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel.

4.2.2. Capacité de rétention

4.2.2.1. Installations visées

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement, seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

4.2.2.2. Volume

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

Indépendamment des règles prévues ci-dessus, le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Ces cuvettes seront associées avec un système de recyclage permettant de récupérer les eaux d'incendie au-delà de la 2ème heure.

D'autre part, le volume utile des capacités de rétention associé à la récupération des eaux d'incendie, devra être déterminé en fonction des règles particulières applicables aux différents produits stockés ou manipulés.

Le volume total de rétention sera de 495 m³ au minimum.

4.2.2.3. Vidange

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égoût ou le milieu naturel.

4.2.3. Etat des Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'atelier, ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

.. Tout stockage extérieur aux bâtiments est interdit.

4.2.4. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

En aucun cas les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.2.5. Collecte des eaux de procédé

Il n'y aura pas utilisation d'eaux de procédé.

4.2.6. Eaux de refroidissement

Il n'y aura pas utilisation d'eaux de refroidissement.

4.2.7. Eaux de lavage

Il n'y aura pas d'eau de lavage, le nettoyage étant effectué à sec.

4.2.8. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt après des travaux de modification ou d'entretien, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

Pour la remise en service des installations, à la suite de travaux d'entretien ou d'un arrêt prolongé, les contrôles à effectuer seront obligatoirement matérialisés dans des formes prévues par les consignes.

4.3. REJETS et NORMES

Les ateliers de conditionnement et de stockage ne comporteront pas de rejets d'eaux résiduaires.

4.4. ANALYSE ET MESURE

Des mesures et des contrôles particuliers pourront, à tout moment, être prescrits ou réalisés par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et/ou analyses seront réalisés par des organismes agréés à cet effet, ou avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.5. LUTTE CONTRE LES CONSEQUENCES D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

Sur la base des propriétés physico-chimiques des produits mis en oeuvre dans l'établissement et de leurs dérivés susceptibles d'apparaître, l'exploitant devra avoir en permanence, à disposition de l'Administration, un dossier permettant de déterminer très rapidement en cas d'accident, les mesures de sauvegarde à prendre, ce dossier comprendra notamment :

- . La toxicité et les effets des produits rejetés
- . Leur évolution dans le milieu naturel
- . La définition des zones de risque
- . Les méthodes de destruction des polluants
- . Les moyens curatifs pour traiter les personnes, la faune ou la flore
- . Les méthodes d'analyse
- . Les organismes compétents pour réaliser les analyses.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1. PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la protection agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractères des sites est interdite.

Ces émissions devront donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

5.2. REJETS ATMOSPHERIQUES CANALISES

5.2.1. Construction des Events

Les caractéristiques de construction et d'équipement des événements d'ateliers doivent permettre une bonne diffusion des gaz rejetés de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

5.2.2. Emissions de poussières

Il n'existera aucune cheminée de rejet de poussières de combustion ou réaction chimique.

5.3. EMISSIONS DIFFUSES

5.3.1. Principe

Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, aspiration et traitement, etc....).

Des dispositifs de captage seront mis en place de manière à ce que les opérations de transport et de manutention de matières premières ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières à l'atmosphère.

5.3.2. Nettoyage et arrosage

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisante et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol des poussières.

5.3.3. Combustion à l'air libre

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

5.3.4. La circulation et la vitesse des véhicules seront réglementées pour limiter au maximum la dispersion des poussières.

5.4. POLLUTION ATMOSPHERIQUE ACCIDENTELLE

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

5.5. EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

5.5.1. Points de rejets

Les atmosphères de travail polluées seront efficacement captées et subiront des traitements spécifiques avant rejet capables de retenir efficacement les poussières.

5.5.2. Normes de rejet

Les émissions de poussières captées et aspirées au poste d'ensachage devront être traitées dans un dispositif de dépoussiérage permettant sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 30 mg/m³.

La concentration en éléments toxiques actifs dans les atmosphères de travail devra rester inférieure aux normes relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

En particulier, la valeur moyenne d'exposition sur un poste de 8 heures ne devra pas être dépassée dans l'atelier de conditionnement des engrais minéraux.

5.5.3. Les odeurs

Toutes mesures seront prises pour éviter les odeurs dues au stockage de matières premières.

5.6. ANALYSE et MESURE

L'exploitant se dotera des moyens suffisants à la connaissance rapide des émissions polluantes pour lui permettre de régler efficacement les installations de dépoussiérage avant dérive excessive.

5.6.1. Mesures et contrôles particuliers

Des mesures et des contrôles particuliers pourront, à tout moment, être prescrits ou réalisés par l'Inspecteur des Installations Classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'installation.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements ou analyses seront réalisés par des organismes extérieurs avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES BRUITS ET TREPIDATIONS

6.1. PRINCIPES GENERAUX

Les installations seront aménagées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2. LUTTE CONTRE LES BRUITS

6.2.1. Réglementation particulière

Les effets sur l'environnement des bruits émis par les installations seront évalués conformément aux dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985.

6.2.2. Matériel utilisé

Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

6.2.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3. LUTTE CONTRE LES TREPIDATIONS

Les machines fixes, susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces.

6.4. DETERMINATION DES NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	Niveau limite dB(A)		
		Jour	Période Intermédiaire	Nuit
Limite de Propriété	Zone à prédominance industrielle	70	65	60

6.5. CONTROLES PARTICULIERS

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 - STOCKAGE, TRANSPORT et ELIMINATION DES DECHETS

7.1. PRINCIPES GENERAUX

Les déchets seront collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs, et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

7.2. REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets seront réalisées conformément aux dispositions de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 sur les déchets, et de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 sur les installations classées et des textes pris pour leur application.

7.3. COLLECTE ET STOCKAGE

7.3.1. Prévention de la pollution des eaux

Les déchets seront collectés et stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols, etc...seront prises.

7.3.2. Mélanges dangereux

Toutes dispositions seront prises afin que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant notamment à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

7.3.3. Conditionnement

Les emballages utilisés pour le conditionnement des déchets devront satisfaire aux conditions suivantes :

- . Bon état
- . Aucune possibilité de réaction dangereuse compte-tenu des produits ayant été précédemment contenus dans l'emballage
- . Identification facile et sans confusion possible de la nature et de l'état du déchet.

7.4. TRAITEMENT ET ELIMINATION A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets, issus des fabrications ou des diverses installations de l'établissement, seront recyclés en fabrication.

7.5. TRAITEMENT ET ELIMINATION A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Le traitement et l'élimination des déchets toxiques ou dangereux ou assimilables à des ordures ménagères pourront être réalisés à l'extérieur de l'établissement par une entreprise spécialisée, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

7.6. TRANSPORT

Dans le cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera au chargement que les emballages et les modalités de chargement et de transport sont de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens et satisfont au minimum :

- .. aux prescriptions du règlement pour le transport des matières dangereuses,
- .. aux articles 7.1. et 7.2 du présent arrêté.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations nécessaires à cette fin et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport. Les transporteurs devront avoir reçu un agrément de l'exploitant sur les bases d'une assurance qualité personnelle.

7.7. MOUVEMENTS DES DECHETS

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits et/ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel seront notés :

- .. les quantités de déchets au fur et à mesure de leur production, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques,
- .. le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement et le mode de transport adopté
- .. le lieu de destination précis des déchets et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins deux ans.

ARTICLE 8 - PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT ET LIMITATION DES CONSEQUENCES

8.1. Principes Généraux

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

8.1.1. Conception, construction et aménagement

8.1.1.1. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur de l'atelier, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnes ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un point de contrôle sera conçu et disposé de façon à ce que, lors d'un incident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

8.1.1.2. Construction et aménagement des installations

Les hangars H1, H2, H3, H5 devront respecter les règles minimales suivantes :

Aménagement :

Le bâtiment sera divisé en cellules isolées par des murs coupe-feu 2 heures.

Comportement au feu :

- . Couverture : incombustible MO
- . Structure porteuse : stable au feu 2 h (SF 120)
- . Mur extérieur porteur : incombustible et stable au feu 1 h 30 (SF 90)
- . Mur extérieur non porteur : incombustible et stable au feu 1/2 h (SF 30)
- . Toiture : pare flamme 1/2h (PH 30)
- . Cloisonnement intérieur : mur coupe feu de degré 2 h (CP 120), séparant les différentes cellules de travail et de stockage
- . Portes et issues :
- . Porte de communication : coupe feu 1 h
- . Issues de secours : pare flamme 1/2 h (PF 30)

Éléments d'évacuation des fumées :

La toiture du bâtiment comportera au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (matériaux légers et fusibles sous l'effet de la chaleur).

Portes et issues de secours :

Les portes et issues de secours respectent les règles minimales suivantes :

- . Porte de communication : coupe feu 1 h
- . Issues de secours : pare flamme 1/2 h (PF 30)
- . Nombre d'issues de secours : deux issues s'ouvrant vers l'extérieur au moins par cellule ou compartiment, issues situées dans deux directions opposées et à moins de 40m de distance horizontale entre elles.

Toutes les portes intérieures et extérieures seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même *en* cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents, seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

8.1.1.3. Accès, voies et aires de circulation

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Le bâtiment et les stockages extérieurs seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

.. largeur de la bande de roulement	4,00 mètres
.. rayons intérieurs de giration	11,00 mètres
.. hauteur libre	3,50 mètres
.. résistance à la charge	13,00 tonnes par essieu
.. pente	inférieure à 10 %

Les issues de secours des bâtiments seront reliées aux voies de circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un chemin stabilisé.

8.1.1.4. Alimentation électrique

Les installations électriques devront être conformes aux règles de l'art et notamment aux normes en vigueur.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques, au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, est applicable aux cellules de conditionnement.

A proximité d'au moins une issue, sera installé un interrupteur général bien signalé permettant de couper l'alimentation électrique.

Le transformateur de courant électrique sera situé dans des locaux spéciaux isolés par un mur coupe feu 1h et largement ventilé.

8.1.1.5. Protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et en liaison équipotentielle.

La mise à la terre est effectuée selon les règles de l'art et est distincte du paratonnerre.

8.1.1.6. Eclairage

Les appareils d'éclairage seront du type à sécurité renforcée et ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation.

Ils seront éloignés des matières et produits pour éviter leur échauffement.

8.1.1.7. Chauffage

Les moyens de chauffage devront être choisis de façon à ne pas augmenter le risque d'incendie propre à l'établissement.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux ne présentant aucun risque d'explosion.

8.1.1.8. Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique doit être conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation seront munis de clapets coupe feu.

8.1.1.9. Détection incendie

La détection automatique et rapide est obligatoire pour :

- . les cellules de stockage des engrais Hangar H5
- . les stockages H1, H2, H3.

Le type de détecteur sera déterminé en fonction des produits, du lieu à protéger et du type de feu.

Les alarmes seront centralisées par l'exploitation immédiate des informations.

8.1.2. REGLES GENERALES DE SECURITE

8.1.2.1. Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

8.1.2.2. Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes.....).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

8.1.2.3. Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple manipulation de gaz ou liquides inflammables, de produits toxiques gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.1.2.4. Contrôle, entretien et réparation du matériel

8.1.2.4.1. Entretien

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis portera notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc..... ;
- les réservoirs dans les conditions réglementaires ;
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique s'il y a lieu.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

8.1.2.4.2. Réparation

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité,

8.1.2.5. Propreté des installations

Les installations seront régulièrement nettoyées notamment afin d'éviter l'accumulation de poussières combustibles fines et de déchets susceptibles de propager une explosion ou un incendie.

8.1.2.5. Autres règles d'exploitation

8.1.2.5.1. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire ;
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

Le respect de ces consignes sera garanti par l'établissement de rapports écrits sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signatures, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

8.1.2.6.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

8.1.2.6.3. Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis, présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.1.2.6.4. Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits d'extinction et eau.

8.1.2.6.5. Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.2. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE

8.2.1. MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, doivent permettre une attaque rapide et massive du feu tout en garantissant le confinement des eaux d'incendie dans les bâtiments ou dans les bassins prévus à cet effet.

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie.

L'établissement disposera au minimum des éléments suivants :

/ Hangar H1 : 4 extincteurs à poudre mobiles de 9 kg
Hangar H2 : 3 extincteurs à poudre mobiles de 9 kg
Hangar H3 : 4 extincteurs à poudre mobiles de 9 kg
Hangar H4 : 2 extincteurs à poudre mobiles de 9 kg
Hangar H5 : 5 extincteurs à poudre mobiles de 9 kg (1 extincteur pour 2 cellules au maximum).

. Un extincteur spécial pour feux électriques dans le local du transformateur

Hangar H6 : 1 extincteur à poudre mobile de 9 kg au poste d'ensachage
Hangar H7 : 4 extincteurs à poudre mobiles 9 kg

. Deux extincteurs à poudre mobiles seront disposés dans les bureaux et le local technique.

Ces extincteurs seront répartis judicieusement à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements.

Ils seront bien visibles, facilement accessibles et signalés par fléchage.

. 2 lances autopropulsées type MG en 3 éléments avec ogive en aluminium, 4 tubes acier inoxydable de 3m de longueur, 1 robinet avec raccord O 45 seront présents dans l'établissement.

. Un flexible de 160m avec lance pouvant être branché sur une des pompes à incendie mobile montée sur remorque présente dans l'établissement.

. Les cinq bornes d'incendie existantes sur la plate-forme devront permettre la mise en batterie de cinq groupes motopompes d'un débit horaire unitaire de 60 m³.

8.2.1.2. Intervention

Tous les produits stockés devront être facilement accessibles par les lances incendie.

Des guichets de 40 cm x 40 cm seront aménagés sur la façade Nord Ouest du bâtiment H5, à raison de 2 guichets par case, pour permettre l'introduction directe des lances autopropulsives.

La pression de l'eau disponible sera suffisante pour propulser les lances à l'intérieur des tas.

8.2.1.3. Equipement d'intervention

Les équipements d'intervention comprennent :

- . Des moyens d'éclairage mobile
- . Des moyens de désenfumage mobile
- . Des moyens de secourisme
- . Des outillages (découpage portail, etc...)

. Des moyens d'alerte directe (téléphone, talky-walky)

8.2.4 Autres mesures incendie

. Les bâtiments seront accessibles aux engins sur les 4 façades.

. Chaque cellule sera aménagée afin de permettre le passage d'un engin destiné à évacuer directement sur l'extérieur des produits entreposés.

. Une aire de réception étanche et en forme de cuvette de rétention sera aménagée à cet effet pour les produits acheminés.

. Pour les hangars H5, H6, H7, des pompes mobiles suffisamment dimensionnées devront permettre de recycler les eaux d'incendie de façon à éviter tout débordement hors du site.

3.3. CONSIGNES D'INCENDIE

Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles seront rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comporteront notamment :

- . Les moyens d'alerte
- . Le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement
- . Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers
- . Les moyens d'extinction à utiliser

Des consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

3.4. Plan d'Opération Interne

Un Plan d'Opération Interne d'Intervention contre l'incendie sera établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les Services Publics d'Incendie et de Secours et la D.R.I.R. Le Préfet peut demander la modification de certaines dispositions du Plan.

Une équipe d'intervention immédiate sera constituée par le personnel de la société ou d'un groupe de société ayant les mêmes risques.

Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

En cas d'accident, l'exploitant assure, à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention.

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

3.5. EXERCICES D'INTERVENTION

Le personnel sera régulièrement entraîné à réagir efficacement en cas de sinistres, notamment par de fréquents exercices d'utilisation du matériel d'intervention.

Par ailleurs, des exercices d'alerte et de lutte contre les différents sinistres envisageables seront organisés et réalisés par l'exploitant à des intervalles n'excédant pas 1 an. A l'initiative de l'exploitant, ces exercices auront lieu, si possible, avec la participation active des moyens externes à l'entreprise (pompiers, entreprises voisines, etc.). Ils permettront notamment de tester :

- La disponibilité et l'efficacité des moyens externes
- La disponibilité et l'efficacité des moyens internes

L'inspecteur des Installations Classées sera informé des dates et des thèmes étudiés avant chaque exercice.

ARTICLE 9. CONDITIONS PARTICULIERES ET EXPLOITATION

9.1. EXPLOITATION

9.1.1. Généralités

Les produits, incompatibles entre eux, ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux, les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

9.1.2. Stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

9.1.3. Entretien

a) Entretien général

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation et en dehors de l'entrepôt.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques seront régulièrement vérifiés. Ils seront contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

d) Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

9.1.4. Surveillance du fonctionnement des installations

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés, et des systèmes de détection et d'alarme judicieusement disposés, de manière à informer le personnel de fabrication de toute anomalie susceptible d'être à l'origine d'un accident pouvant présenter un danger pour la sécurité et la santé publiques.

9.1.5. Contrôle de l'appareillage

Le bon fonctionnement des moyens de mesure et systèmes de sécurité sera contrôlé à une périodicité définie par consigne.

9.2. GESTION DES ATELIERS

Toutes les fonctions d'encadrement et de direction comportent une responsabilité pour la sécurité et la protection de l'environnement. Chaque employé est personnellement responsable de sa propre protection ; il doit suivre les règles mises en place, assurer l'usage approprié et l'entretien de l'équipement de protection personnelle, maintenir le bon état de propreté des lieux, etc...

Les règles minimales à respecter sont :

- Conception des stockages et des emplacements pour limiter la quantité de produit dans chaque zone et permettre un accès suffisant autour des piles de stockage.

Dans le cas de produits palettisés, limitation de la hauteur des piles pour en assurer la stabilité et laisser une distance suffisante entre le toit ou la structure et le sommet des piles.

- Délimitation des surfaces au sol et des volumes de stockage
- Séparation des produits de catégories de danger différentes (l'étiquetage peut servir d'aide)
- Inventaire à jour des produits stockés avec leur localisation dans l'entrepôt. Mettre à disposition, en lieu sûr, une copie de cet inventaire
- Mise en place des panneaux de sécurité aux emplacements judicieux et des informations sur les produits dangereux aux points d'entrée. Les emballages et les étiquettes seront vérifiés
- Mise en place des informations nécessaires à l'encadrement
- Préparation d'instructions claires et détaillées pour les procédures de sécurité en situation normale, y compris l'entretien, ainsi qu'en cas d'urgence
- Mise en place de mesures de sécurité couvrant aussi les périodes où il n'y a pas de personnel (alarme automatique, rondes de services de personnel, etc...)
- Maintien de la liaison avec les autorités locales ou autres organismes pour avis et consultation mutuelle sur la sécurité et la protection de l'environnement
- Mise en place d'un service de Médecine du Travail, pour les accidents du travail, l'hygiène industrielle, etc...
- Organisation de systèmes de sécurité pour le travail (permis de travaux, audits, rapports/enregistrements/enquêtes sur les accidents ou incidents, protection personnelle et pratique, signalisation des dangers, etc...)
- Information des visiteurs, y compris les chauffeurs et le personnel d'entreprises extérieures, sur les règles de sécurité
- Mise à jour des modes opératoires, du stock, etc... y compris les fiches de sécurité des produits, les consignes d'exploitation et de sécurité, etc...
- Information du personnel extérieur, utilisé occasionnellement dans les ateliers, sur les restrictions qu'il doit obligatoirement observer pour assurer la sécurité

- . Instruction et entraînement de tout le personnel sur les procédures de sécurité pour leur travail particulier. Le personnel choisi pour des tâches spécialisées (premiers secours, extinction incendie, nettoyage des fuites, etc...), devra être formé
- . Formation et entraînement, lors du recrutement, ainsi qu'un ré-entraînement périodique
- . Organisation des manoeuvres périodiques de procédures d'urgence
- . Vérification que tout le personnel de lutte contre l'incendie (soit employés de l'entrepôt pour la première intervention, soit brigade de pompiers) a connaissance de la nécessité d'utiliser un agent d'extinction approprié selon la nature du feu et des produits chimiques concernés, ainsi que des dangers de décomposition des produits
- . Fourniture, au personnel, de l'habillement et de l'équipement nécessaires en cas d'urgence (extincteurs, couvertures, signalisation, sécurité, produit absorbant, outillage nécessaire, appareils de détection et de mesure pour l'hygiène industrielle, boîtes de premiers secours, douches de sécurité, civière, éclairage de secours, etc...)
- . Localisation des équipements précités aux endroits appropriés, clairement marqués, et s'assurer qu'ils sont soigneusement entretenus et accessibles
- . Maintien d'une équipe de travail motivée et disciplinée pour que les ateliers soient tenus en ordre parfait
- . Maintien de la bonne tenue des lieux, concernant la sécurité, avec :
 - dégagement des passages et des abords, non seulement pour faciliter l'exploitation, mais aussi pour ne pas limiter les voies d'évacuation et les routes d'accès de secours
 - dégagement des portes de secours à tout moment
 - dégagement des accès au matériel de lutte contre l'incendie
- . Stationnement des chariots élévateurs, lorsqu'ils ne sont pas utilisés, sur des zones désignées et séparées de façon adéquate des zones de travail ou de stockage
- . Interdiction de fumer dans des zones clairement désignées où cela pourrait être dangereux (pour la santé ou comme source de feu)
- . Mise en place d'un système de permis de travail pour contrôler tout travail d'entretien, en particulier pour les travaux électriques, les travaux de feu et de soudure

- Nettoyage régulier et entretien (Inspection et/ou tests) des équipements, y compris pour l'équipement personnel
- Absence d'égouttures de chiffons imbibés d'hydrocarbure dans les locaux contenant des nitrates, et de façon générale de déchets inflammables et combustibles sur le site

EQUIPEMENT PERSONNEL DE PROTECTION

9.3.

Le personnel engagé dans la manipulation des produits fuyards ou détériorés (par exemple en ré-ensachant), doit être protégé de façon convenable contre l'exposition aux produits chimiques. Dans ce but, les équipements de protection doivent être disponibles sur les lieux à tout moment.

Ils comprennent au minimum :

- Des gants imperméables (caoutchouc ou plastique)
- Des bottes imperméables
- Des tabliers caoutchouc ou plastique
- Des lunettes de protection ou écrans faciaux
- Des masques à poussières agréés pour les poussières toxiques
- Tout équipement de protection personnelle doit être vérifié régulièrement et maintenu en bon état de propreté et d'emploi, et être remplacé chaque fois que nécessaire. Après usage, tout équipement, s'il n'est pas remplacé, doit être lavé avec soin dans de l'eau tiède avec du savon, et rincé à l'eau propre

9.4. MOYENS PARTICULIERS D'INTERVENTION EN CAS D'ÉMISSION DE PRODUITS TOXIQUES OU DANGEREUX

Des masques d'évacuation d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus. L'établissement devra disposer d'au moins 2 masques.

Les matériels de secours prévus ci-dessus, devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 10 RAPPORT ANNUEL DE SECURITE

Sur la base des observations recueillies l'année précédente, au cours des inspections périodiques du matériel et des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, ainsi que des incidents, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant établira au début de chaque année, un rapport de sécurité.

Ces rapports seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées avant la fin du 1^{er} trimestre de chaque année, pour ce qui concerne l'année précédente.

ARTICLE 11 - ACTUALISATION DE L'ETUDE DES DANGERS

Les études des dangers seront réactualisées par l'exploitant au moins tous les cinq ans en fonction des nouvelles connaissances en matière de toxicité ou de danger des produits manipulés, de l'évolution du milieu environnant, etc...

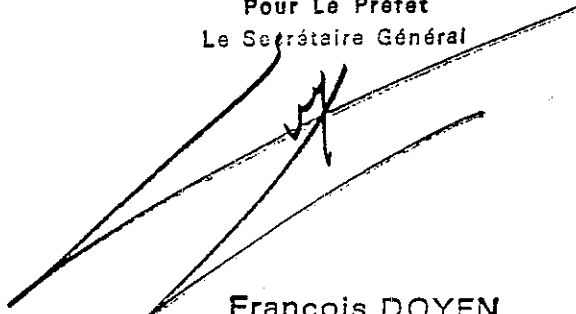
ARTICLE 12 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement,
le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le Directeur du travail et de l'emploi,
le Directeur départemental de l'équipement,
le Directeur des services d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 14 JAN. 1992

le Préfet,

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général



François DOYEN

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Jean-Pierre FAURY